

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.053 du 20 novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 719).

Ordonnance Souveraine n° 5.165 du 13 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 719).

Ordonnance Souveraine n° 5.179 du 28 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 5.239 du 12 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 721).

Ordonnances Souveraines n° 5.240 et n° 5.241 du 12 mars 2015 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 721 et p. 722).

Ordonnance Souveraine n° 5.250 du 19 mars 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée (p. 722).

Ordonnance Souveraine n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 723).

Ordonnance Souveraine n° 5.252 du 19 mars 2015 relative au recyclage des pièces et des billets en euros (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 5.253 du 26 mars 2015 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 728).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-175 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 2015-177 du 19 mars 2015 portant agrément de l'association dénommée « SOLIDARPOLE » (p. 729).

Arrêtés Ministériels n° 2015-178 et n° 2015-179 du 19 mars 2015 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 2015-180 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 2015-181 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 2015-182 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 731).

Arrêté Ministériel n° 2015-183 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 731).

Arrêté Ministériel n° 2015-184 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 2015-185 du 19 mars 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD » au capital de 150.000 € (p. 736).

Arrêté Ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 737).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-6 du 18 mars 2015 portant délégation de pouvoirs (p. 749).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-891 du 18 mars 2015 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) (p. 750).

Arrêté Municipal n° 2015-947 du 16 mars 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de manifestations sportives (p. 750).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Communiqué n° 2015-01 du 25 mars 2015 relatif à une sanction prise par S.E. Monsieur le Ministre d'Etat, en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 751).

Modification de l'heure légale - Année 2015 (p. 752).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 752).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 752).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-66 d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 752).

Avis de recrutement n° 2015-67 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 752).

Avis de recrutement n° 2015-68 d'un Analyste Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 752).

Avis de recrutement n° 2015-69 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 753).

Avis de recrutement n° 2015-70 d'un Surveillant de Travaux à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 753).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 754).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 754).

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 755).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 755).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 755).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-05 du 9 mars 2015 relatif au lundi 6 avril 2015 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 756).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Maison d'Arrêt) (p. 756).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-019 d'un poste de femme de ménage à temps plein au Jardin Exotique (p. 756).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-020 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier au Service Animation de la Ville (p. 757).

INFORMATIONS (p. 757).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 760 à p. 786).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.053 du 20 novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cynthia SALVANHAC est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.165 du 13 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent GANCIA est nommé dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 5.179 du 28 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Natacha VIALE, épouse VIMERCATI, est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Irène FABRE, épouse REVEST, est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 5.239 du 12 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.680 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryse BELFIORE, épouse BATTAGLIA, Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.240 du 12 mars 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.340 du 24 juin 2013 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine FAURE, épouse CAZORLA, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Communications Electroniques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.241 du 12 mars 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.116 du 6 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Béatrice BRICO, épouse BORLETTI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 7 avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.250 du 19 mars 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 2.

La numérotation des articles 5 à 11 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est modifiée en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où un salarié ou un agent public assujetti, alternativement ou successivement, au Service des Prestations Médicales de l'Etat et à la Caisse de Compensation des Services Sociaux peut faire valoir des droits distincts auprès de chacun de ces Organismes, le régime d'affiliation est déterminé en application des règles suivantes :

- le droit direct ouvert du chef de l'activité effective ou assimilée ou de la pension de retraite ou d'invalidité du salarié ou de l'agent public est exercé par priorité par rapport au droit dérivé ouvert du chef de la reconnaissance au salarié ou à l'agent public de la qualité d'ayant droit, en application des dispositions légales ou réglementaires régissant cette matière ;

- en cas de concurrence de deux droits directs ou de deux droits dérivés, le droit acquis par l'effet d'une

activité présente est exercé par priorité par rapport au droit acquis du chef d'une activité passée.

Les dispositions qui précèdent ne font pas échec à l'affiliation auprès des deux régimes des assurés qui, tout en exerçant une activité dans l'un des deux secteurs, public ou privé, bénéficient d'une pension d'invalidité servie du chef d'une activité accomplie dans l'autre secteur.

ART. 2.

Les périodes d'immatriculation auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat ou de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, ainsi que les heures de travail ou assimilées accomplies ou validées au cours de ces périodes, se totalisent en vue de l'ouverture du droit aux prestations prévues par chacun de ces deux régimes.

Toutefois, les périodes d'immatriculation ne peuvent être totalisées que si elles ne se superposent pas.

ART. 3.

La charge des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité incombe à l'Organisme auquel le salarié ou l'agent public était affilié :

- à la date des soins ;

- à la date de la prescription lorsque celle-ci conditionne le remboursement des soins qui en font l'objet ;

- à la date de la proposition pour les actes de prothèse dentaire ;

- à la date présumée de la conception en cas de maternité.

Dans le cas où des droits sont simultanément ouverts auprès des deux régimes et que l'application des règles de coordination prévues à l'article 6 a pour effet de désigner la Caisse de Compensation des Services Sociaux en tant qu'Organisme compétent, alors que l'assuré, qui peut faire valoir un droit direct auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat, ne bénéficie pas d'une exonération du ticket modérateur en application de la réglementation du régime des salariés, ladite Caisse procède toutefois au remboursement sur la base d'un taux de 100 % et demande le reversement du ticket modérateur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ART. 4.

La charge des prestations en espèces des assurances maladie, maternité, paternité, invalidité et décès incombe à l'Organisme auquel le salarié ou l'agent public était affilié à la date :

- de la première interruption de travail pour les assurances maladie et invalidité ;

- du début du congé maternité pour l'indemnisation de celui-ci ;

- de la naissance pour l'indemnisation du congé paternité ;

- du décès pour l'assurance décès.

Dans le cas où, en application des dispositions qui précèdent, des droits directs résultant de l'activité présente du salarié ou de l'agent public sont simultanément ouverts auprès des deux Organismes, chacun de ceux-ci procède au versement des prestations dont il est redevable, en application de la réglementation qu'il applique.

ART. 5.

La charge des allocations familiales et des allocations prénatales incombe à l'Organisme auquel le salarié ou l'agent public était affilié le premier jour du mois civil correspondant à la mensualité de prestation servie.

ART. 6.

Dans le cas où, en application des dispositions des articles 3 et 5, des droits de même nature sont simultanément ouverts auprès des deux régimes, le service et la charge des prestations incombent :

- en cas de concurrence de deux droits directs résultant d'une activité présente du salarié ou de l'agent public, à l'Organisme auprès duquel le nombre d'heure de travail le plus important a été déclaré au cours de la période de référence pour le calcul de l'ouverture du droit, celle ayant donné lieu à la rémunération la plus importante étant retenue en cas d'égalité ;

- en cas de concurrence de deux droits résultant d'une activité passée ou de concurrence de deux droits dérivés, à l'Organisme auprès duquel la durée d'immatriculation a été la plus longue ou, en cas de durées d'immatriculation égales, à l'Organisme auprès duquel l'assuré a été affilié en dernier lieu.

ART. 7.

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux peuvent se communiquer tous documents et renseignements nécessaires à l'application de la présente ordonnance, sous réserve du respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux coordonnent l'action du Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 5.252 du 19 mars 2015 relative au recyclage des pièces et des billets en euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie ;

Vu Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.523 du 11 novembre 2011 relative au recyclage des pièces et des billets en euros ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Préalablement à toute délivrance à leurs guichets des billets en euros qu'ils ont reçus du public, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les changeurs manuels procèdent à leur contrôle en vue notamment de l'application de l'article 2 de Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006, susvisée.

ART. 2.

Aux fins d'application de l'article précédent, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les changeurs manuels mettent en œuvre les procédures et les moyens nécessaires leur permettant de retirer de la circulation, préalablement à toute délivrance à leurs guichets de billets en euros reçus du public, les billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

A cet effet, ils établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre. Ces règles prévoient des contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public, ainsi que les procédures qui organisent le retrait de la circulation des billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Ces contrôles et ces procédures sont définis à partir des informations sur les billets en euros que la Banque centrale européenne a décidé de rendre publiques et qui sont publiées par la Banque de France. Ils tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les contrôles doivent être effectués par des employés ayant reçu une formation adaptée. Les personnes mentionnées au premier alinéa sollicitent le concours de la Banque de France pour la formation des employés chargés des contrôles des billets en euros aux guichets.

ART. 3.

Lorsqu'ils délivrent des billets en euros au public au moyen d'automates en libre-service, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement utilisent pour leur alimentation, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant, des billets prélevés directement auprès de la Banque de France ou d'une autre banque centrale appartenant à l'Eurosystème.

ART. 4.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, ainsi que tout agent économique participant au traitement et à la délivrance au public des billets, assurant une partie ou l'ensemble de leurs opérations de traitement des billets en euros en alimentant un automate mentionné à l'article 3 avec des billets en euros n'ayant pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème, passent au préalable une convention avec la Banque de France. Cette convention prévoit les modalités du contrôle de son application par la Banque de France.

ART. 5.

Les changeurs manuels qui utilisent des automates de change en libre-service les alimentent avec des billets en euros directement prélevés auprès d'un établissement de crédit. Les établissements de crédit et les établissements de paiement ne leur délivrent à cet effet que des billets en euros répondant aux exigences de l'article 3 ou de l'article 4.

ART. 6.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ou les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets en euros à titre professionnel, remettent à la Banque de France les billets rendus par leur état physique impropres à la délivrance au public au moyen d'automates en libre-service, dans le respect des dispositions fixées par cette institution, et notamment des normes de conditionnement et de versement qu'elle édicte conformément aux règles énoncées par la Banque centrale européenne.

Ils s'enquêtent en outre des normes relatives aux billets qui peuvent faire l'objet d'une remise en circulation adoptées par la Banque de France.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les changeurs manuels ne délivrent pas au public, à leurs guichets, de billets rendus par leur état physique impropres à la circulation au sens des publications émises par la Banque de France.

ART. 7.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des pièces en euros veillent à ce que les pièces en euros qu'ils ont reçues et entendent remettre en circulation fassent l'objet d'une procédure de contrôle. Ils s'acquittent de cette obligation :

a) en utilisant des machines de traitement des pièces figurant dans la liste des machines de traitement des pièces visées au second alinéa ;

ou

b) en recourant à un personnel formé ayant reçu une formation adaptée. Les personnes visées au premier alinéa sollicitent le concours de la Monnaie de Paris pour la formation des employés chargés des contrôles.

Pour l'application du point a) du premier alinéa, les équipements utilisés doivent être d'un type ayant satisfait aux tests de détection reçus ou établis par le Centre Technique et Scientifique Européen. Ces machines de traitement des pièces en euros testées positivement figurent sur une liste publiée sur le site internet de la Commission européenne.

Les personnes visées au premier alinéa veillent à ce que ces machines fassent régulièrement l'objet de mises à niveau afin de maintenir leur capacité de détection, en tenant compte des modifications apportées à la liste visée à l'alinéa précédent.

ART. 8.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement effectuant des opérations de traitement des pièces en euros et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci ces opérations passent au préalable une convention avec la Banque de France dans les mêmes conditions que les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement français.

Lorsque les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les

établissements de paiement confient tout ou partie du traitement des pièces en euros à des prestataires, ils s'assurent que ces derniers sont signataires de la convention précitée.

Lorsque les prestataires versent aux guichets de la Banque de France ou livrent aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement, en vue de leur délivrance au public, des pièces en euros traitées par d'autres prestataires, il leur appartient de s'assurer que ces derniers sont signataires de la convention précitée.

Cette convention précise notamment dans quelles conditions la Banque de France peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. La liste des signataires de la convention précitée est publiée sur le site internet de la Banque de France.

Les versements de pièces en euros à la Banque de France respectent les normes de conditionnement, de versement et d'identification définies par celle-ci, conformément aux règles fixées par la Banque centrale européenne.

ART. 9.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ou les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, remettent à la Banque de France les pièces rendues impropres à la circulation, dans le respect des dispositions fixées par cette institution, et notamment des normes de conditionnement et de versement qu'elle édicte conformément aux règles énoncées par la Banque centrale européenne.

Ils s'enquêtent en outre des normes relatives aux pièces qui peuvent faire l'objet d'une remise en circulation adoptées par la Banque de France.

ART. 10.

En vue de l'application de l'article 2 de Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006, susvisée, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel, ainsi que les changeurs manuels, établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la

Banque de France et à la Monnaie de Paris des billets et pièces mentionnés à cet article.

Ces procédures tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel, ainsi que les changeurs manuels, sollicitent en outre de la Banque de France et de la Monnaie de Paris l'authentification des billets et des pièces qu'ils leur remettent et la rétention par celles-ci des signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés.

ART. 11.

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel informent la Banque de France de tout projet de création, transfert ou suppression d'un centre de conservation et de traitement des billets ou des pièces en euros en vue de leur versement à la Banque de France.

Ces projets ne peuvent être mis en œuvre avant que cette dernière ait communiqué les observations qu'ils appellent de sa part aux personnes intéressées.

ART. 12.

I. - Est puni de l'amende prévue au chiffre premier de l'article 26 du Code pénal le fait, pour tout employé :

1°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement, sachant que son employeur n'a pas signé de convention avec la Banque de France, d'utiliser, pour l'alimentation d'un automate en libre-service, des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème ;

2°) d'une entreprise de changeur manuel, d'alimenter un automate de change en libre-service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement ;

3°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de

paiement ou d'un prestataire effectuant au nom et pour le compte de celui-ci des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, de livrer à l'une des personnes précitées des pièces en euros, en sachant qu'elles n'ont pas été préalablement triées et contrôlées au moyen d'un équipement mentionné à l'article 7.

II. - Les dispositions du chiffre 2) du paragraphe précédent sont applicables à toute personne, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise de changeur manuel.

III. - Est puni de la même peine le fait, pour toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration :

1°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un changeur manuel, de ne pas établir les règles écrites internes prévues à l'article 2 ;

2°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement, d'un prestataire effectuant au nom ou pour le compte de celui-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel ou d'un changeur manuel, de ne pas établir les règles écrites internes prévues à l'article 10 ;

3°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou de tout agent économique visé à l'article 4, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence de convention conclue avec la Banque de France conformément aux dispositions de l'article 4 ;

4°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire effectuant, au nom et pour le compte de celui-ci, des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence d'équipement mentionné à l'article 7 au sein de l'entité où ils exercent leurs fonctions lorsque celle-ci livre à d'autres établissements des pièces en euros en vue de leur délivrance au public.

IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux paragraphes précédents.

Elles encourent alors l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

V. - Dans tous les cas prévus au présent article et dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou qui

était destinée à commettre l'infraction ou de celle qui en est le produit peut être prononcée.

ART. 13.

Notre ordonnance n° 3.523 du 11 novembre 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 5.253 du 26 mars 2015 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.401 du 13 octobre 2009 portant nomination du Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, à compter du 4 avril 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-175 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la première partie « Dispositions Générales » de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, le 2^{ème} alinéa de l'article 23-1 « Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique », est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette majoration ne se cumule pas avec le supplément pour vaccination antigrippale défini au Titre XVI, ni avec la majoration de coordination infirmière (MCI) ».

ART. 2.

Dans la deuxième partie « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, à l'article 1^{er} « Prélèvements et Injections », du Chapitre I « Soins de pratique courante », du Titre XVI « Soins Infirmiers », il est inséré après les actes « Injection intramusculaire » et « Injection sous-cutanée » le libellé suivant :

« Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection, dans le cadre des campagnes annuelles de vaccination contre la grippe saisonnière et conformément aux restrictions prévues à l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux AMI 1 ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-177 du 19 mars 2015 portant agrément de l'association dénommée « SOLIDARPOLE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « SOLIDARPOLE » le 11 février 2011 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « SOLIDARPOLE » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-178 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Caroline MILLIASSEAU, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-179 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Caroline MILLIASSEAU, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-180 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-180 DU 19 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2011-118 est modifiée comme suit :

I - La mention relative à la personne énumérée ci-après est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	ABDULHAFIZ, Colonel Massoud [alias ABDULHAFID (nom de famille) ; Massoud (prénom)]	Fonctions : commandant des forces armées Date de naissance : 1 ^{er} janvier 1937 Lieu de naissance : Tripoli, Libye	Troisième dans la chaîne de commandement des forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.

II - La mention concernant la personne ci-après est supprimée :

QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed

Arrêté Ministériel n° 2015-181 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-181
DU 19 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

La mention concernant la personne ci-après est supprimée de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 :

Levy YAKETE

*Arrêté Ministériel n° 2015-182 du 19 mars 2015
modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin
2010 portant application de l'ordonnance
souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux
procédures de gel des fonds mettant en œuvre des
sanctions économiques, visant la Somalie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Somalie, modifié par l'arrêté ministériel n° 2011-564 du 14 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-182
DU 19 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

La mention concernant la personne ci-après est supprimée de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

Mohamed SA'ID.

*Arrêté Ministériel n° 2015-183 du 19 mars 2015
modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du
19 mai 2011 portant application de l'ordonnance
souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux
procédures de gel des fonds mettant en œuvre des
sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-183
DU 19 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1 Les personnes et entités suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes figurant à l'annexe I :

A Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
199	Bayan Bitar (alias Dr Bayan Al-Bitar).	Adresse : PO Box 11037, Damas, Syrie	<p>Directeur exécutif de l'Organisation for Technological Industries (OTI) et de la Syrian Company for Information Technology (SCIT), deux filiales du ministère syrien de la défense, qui ont été désignées par le Conseil.</p> <p>L'OTI contribue à la fabrication d'armes chimiques destinées au régime syrien.</p> <p>En tant que directeur exécutif de l'OTI et de la SCIT, Bayan Bitar soutient le régime syrien. De par son rôle dans la fabrication d'armes chimiques, il porte également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne.</p> <p>Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de l'OTI et de la SCIT, il est également associé à ces entités désignées.</p>
200	Général de brigade Ghassan Abbas	Adresse : CERS, Centre d'étude et de recherche scientifique (ou SSRC, Scientific Studies and Research Center ; Centre de recherche de Kaboun Barzeh Street, PO Box 4470, Damas, Syrie)	<p>Directeur de l'antenne du Centre syrien d'étude et de recherche scientifique (CERS/SSRC), entité désignée située près de Jumraya/Jmraiya.</p> <p>Il a participé à la prolifération d'armes chimiques et à l'organisation d'attaques à l'arme chimique, notamment à Ghouta en août 2013. Il porte donc également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne.</p> <p>En tant que directeur de l'antenne du CERS/SSRC</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			<p>située près de Jumraya/Jmraiya, Ghassan Abbas soutient le régime syrien.</p> <p>En raison du poste important qu'il occupe au sein du CERS, il est également associé à cette entité désignée.</p>
201	Wael Abdulkarim (alias Wael Al Karim)	Adresse : Pangates International Corp. Ltd, PO Box Sharjah Airport International Free Zone, Émirats arabes unis Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie Morgan Additives Office N° 2206, 22nd Floor, Jafza View 19, Besides Jafza View 18, Sheikh Zayed Road, Jebel Ali Free Zone Authority, Dubaï, Émirats arabes unis	<p>Directeur exécutif de Pangates International Corp. Ltd, entité désignée, qui agit en tant qu'intermédiaire dans l'approvisionnement du régime syrien en pétrole.</p> <p>En tant que directeur exécutif de Pangates, Wael Abdulkarim soutient le régime syrien et en tire avantage. Il occupe également un poste important au sein d'Al Karim Group, entité désignée, société mère de Pangates.</p> <p>En raison des postes importants qu'il occupe au sein de Pangates et d'Al Karim Group, il est également associé à ces entités désignées.</p>
202	Ahmad Barqawi (alias Ahmed Barqawi)	Adresse : Pangates International Corp. Ltd, PO Box Sharjah Airport International Free Zone, Émirats arabes unis. Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie Morgan Additives Office N° 2206, 22nd Floor, Jafza View 19, Besides Jafza View 18, Sheikh Zayed Road, Jebel Ali Free Zone Authority, Dubaï, Émirats arabes unis	<p>Directeur général de Pangates International Corp. Ltd, qui agit en tant qu'intermédiaire dans l'approvisionnement du régime syrien en pétrole ; directeur d'Al Karim Group. Pangates International et Al Karim Group ont toutes deux été désignées par le Conseil.</p> <p>En tant que directeur général de Pangates et directeur de la société mère de Pangates, Al Karim Group, Ahmad Barqawi soutient le régime syrien et en tire avantage. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de Pangates et d'Al Karim Group, il est également associé aux entités désignées que sont Pangates International et Al Karim Group.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
203	George Haswani (alias Heswani ; Hasawani ; Al Hasawani)	Adresse : Al Jala St, Yabroud, Province de Damas, Syrie	<p>Important homme d'affaires syrien, copropriétaire de HESCO Engineering and Construction Company, importante société d'ingénierie et de construction en Syrie. Il entretient des liens étroits avec le régime syrien.</p> <p>George Haswani soutient le régime et en tire avantage grâce à son rôle d'intermédiaire dans le cadre de transactions relatives à l'achat de pétrole à l'EUIL par le régime syrien.</p> <p>Il tire également avantage du régime grâce au traitement favorable dont il bénéficie, notamment un marché conclu (en tant que sous-traitant) avec Stroytransgaz, une grande compagnie pétrolière russe.</p>
204	Emad Hamsho (alias Imad Hmisho ; Hamchu ; Hamcho ; Hamisho ; Hmeisho ; Hemasho)	Hamsho Building 31 Baghdad Street Damas Syrie	<p>Occupe un poste d'encadrement supérieur dans Hamsho Trading.</p> <p>En raison du poste important qu'il occupe au sein de Hamsho Trading, filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil, il soutient le régime syrien. Il est également associé à une entité désignée, Hamsho International.</p> <p>Emad Hamsho finance les milices Shabiha qui quant à elles collectent l'acier dans les zones détruites par les forces armées et les milices du régime syrien et le font fondre dans les usines locales de Syria Steel (Hmisho Steel). Il est également vice-président du Conseil syrien du fer et de l'acier, aux côtés d'hommes d'affaires associés au régime désignés, tels qu'Ayman Jaber. Il est également un associé de Bashar Al-Assad.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
205	Samir Hamsho (alias Samer ; Sameer ; Hamisho ; Hanchu ; Hamcho ; Hamisho ; Hmeisho ; Hemasho)	Hamsho Building 31 Baghdad Street Damas Syrie	<p>Samir Hamsho est un important homme d'affaires syrien qui tire avantage du régime et lui apporte son soutien. Il est le propriétaire et président d'Al Buroj et de Syria Steel/Hmisho Steel, filiales de Hamsho Trading, elle-même filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil.</p> <p>Nommé à la chambre de commerce de Homs en mars 2014 par le ministre de l'industrie.</p> <p>À ce titre, il soutient le régime syrien et tire avantage des liens qu'il entretient avec celui-ci. Il est également associé aux entités désignées que sont Hamsho International, Syria Steel SA et Al Buroj Trading.</p>

B Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
65	Organisation for Technological Industries [ou Technical Industries Corporation (TIC)]	Adresse : PO Box 11037, Damas, Syrie	<p>Filiale du ministère syrien de la défense, qui a été désignée par le Conseil. L'OTI participe à la fabrication d'armes chimiques destinées au régime syrien. Elle est par conséquent responsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.</p> <p>En tant que filiale du ministère de la défense, elle est également associée à une entité désignée.</p>
66	Syrian Company for Information Technology (SCIT)	Adresse : PO Box 11037, Damas, Syrie	<p>Filiale de l'Organisation for Technological Industries (OTI), et donc du ministère syrien de la défense, qui a été désignée par le Conseil. Elle coopère en outre avec la Banque centrale de Syrie, qui a été désignée par le Conseil. En tant que filiale de l'OTI et du ministère de la défense, la SCIT est associée à ces entités désignées.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
67	Hamsho Trading (ou Hamsho Group ; Hmisho Trading Group ; Hmisho Economic Group)	Hamsho Building 31 Baghdad Street Damas Syrie	Filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil. À ce titre, Hamsho Trading est associée à une entité désignée, Hamsho International. Soutient le régime syrien par l'intermédiaire de ses filiales, notamment Syria Steel. Par le biais de ses filiales, elle est associée à des groupes tels que les milices Shabiha, favorables au régime.
68	Syria Steel SA (ou Syria Steel Co ; Syria Steel Rolling Mill ; Hmisho Steel)	Hamsho Building 31 Baghdad Street Damas Syrie	Filiale de Hamsho Trading et donc, en dernière instance, de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil. À ce titre, Syria Steel SA est associée à une entité désignée. Syria Steel soutient également le régime syrien par sa coopération avec les milices Shabiha et par la production d'armements.
69	Al Buroj Trading (ou Borouj Trading Company)	Hamsho Building 31 Baghdad Street Damas Syrie	Filiale de Hamsho Trading et donc, en dernière instance, de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil. À ce titre, Al Buroj Trading est associée à une entité désignée, Hamsho International.
70	DK Group (ou DK Group Sarl ; DK Middle- East & Africa Regional Office)	Adresses : DK Middle-East & Africa Regional Office, Pères Lazaristes Center, N° 3, 5th Floor, Emir Bachir Street, Beirut Central District, Bachoura Sector, Beyrouth, Liban Azarieh Building - Block 03, 5th Floor Azarieh Street - Solidere - Downtown, PO Box 11- 503, Beyrouth, Liban	DK Group fournit des billets neufs à la Banque centrale de Syrie. En conséquence, DK Group soutient le régime. De par sa relation de soutien, elle est également associée à une entité désignée, la Banque centrale de Syrie.

Arrêté Ministériel n° 2015-184 du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-184
DU 19 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-164 est remplacé par le texte suivant :

« Annexe

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1	Viktor Fedorovich Yanukovich Viktor Fedorovich Yanukovich	Né le 9 juillet 1950 à Yenakiieve (province de Donetsk) ; ancien président de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
2	Vitalii Yuriyovych Zakharchenko Vitaliy Yuriyevich Zakharchenko	Né le 20 janvier 1963 à Kostiantynivka (province de Donetsk) ; ancien ministre de l'intérieur	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
3	Viktor Pavlovych Pshonka	Né le 6 février 1954 à Serhiyivka (province de Donetsk) ; ancien procureur général de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
4	Olena Leonidivna Lukash Elena Leonidovna Lukash	Née le 12 novembre 1976 à Rîbnita (Moldavie) ; ancienne ministre de la justice	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour abus de pouvoir en qualité de titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à elle-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour les fonds publics ukrainiens.
5	Andrii Petrovych Kliuiev Andriy Petrovych Klyuyev	Né le 12 août 1964 à Donetsk ; ancien chef de l'administration du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et en lien avec la mauvaise utilisation d'une charge par le titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour le budget public ukrainien ou les avoirs publics ukrainiens.
6	Viktor Ivanovych Ratushniak	Né le 16 octobre 1959 ; ancien vice-ministre de l'intérieur	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour complicité dans un tel détournement.
7	Oleksandr Viktorovych Yanukovych	Né le 10 juillet 1973 à Yenakiieve (province de Donetsk) ; fils de l'ancien président, homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
8	Viktor Viktorovych Yanukovych	Né le 16 juillet 1981 à Yenakiieve (province de Donetsk) ; fils de l'ancien président, membre de la Verkhovna Rada (Conseil suprême)	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics. Personne liée à une personne désignée (l'ancien président de l'Ukraine, Viktor Fedorovych Yanukovych) faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
9	Artem Viktorovych Pshonka	Né le 19 mars 1976 à Kramatorsk (province de Donetsk) ; fils de l'ancien procureur général, chef adjoint du groupe du Parti des régions à la Verkhovna Rada (Conseil suprême)	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour complicité dans un tel détournement.
10	Serhii Petrovych Kliuiev Serhiy Petrovych Klyuyev	Né le 19 août 1969 à Donetsk ; frère de M. Andrei Kliuiev, homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds ou d'avoirs publics et dans l'abus de pouvoir en qualité de titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour les fonds ou les avoirs publics ukrainiens. Personne liée à une personne désignée (Andrii Petrovych Kliuiev) faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
11	Mykola Yanovych Azarov Nikolai Yanovich Azarov	Né le 17 décembre 1947 à Kaluga (Russie) ; Premier ministre de l'Ukraine jusqu'en janvier 2014	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
12	Serhiy Vitaliyovych Kurchenko	Né le 21 septembre 1985 à Kharkiv ; homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
13	Dmytro Volodymyrovych Tabachnyk	Né le 28 novembre 1963 à Kiev ; ancien ministre de l'éducation et des sciences	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour abus de pouvoir en qualité de titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour les fonds ou les avoirs publics ukrainiens.
14	Raisa Vasylyvna Bohatryriova Raisa Vasilievna Bogatyreva	Née le 6 janvier 1953 à Bakal (province de Tcheliabinsk, Russie) ; ancienne ministre de la santé	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
15	Serhiy Hennadiyovych Arbuzov Sergei Gennadiyevich Arbuzov	Né le 24 mars 1976 à Donetsk ; ancien Premier ministre de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
16	Yuriy Volodymyrovych Ivanyushchenko	Né le 21 février 1959 à Yenakiieve (province de Donetsk) ; député du Parti des régions	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.
17	Oleksandr Viktorovych Klymenko	Né le 16 novembre 1980 à Makiivka (province de Donetsk) ; ancien ministre des revenus et des taxes	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour abus de pouvoir par le titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour les fonds ou les avoirs publics ukrainiens.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
18	Edward Stavyt'skyi Eduard Anatoliyovych Stavyt'sky	Né le 4 octobre 1972 à Lebedyn (province de Soumy) ; ancien ministre de l'énergie et de l'industrie du charbon Résiderait en Israël mais serait toujours en possession de la nationalité ukrainienne	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

Arrêté Ministériel n° 2015-185 du 19 mars 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-686 du 11 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-686 du 11 décembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-176 du 28 mars 2014 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),

- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),

- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),

- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),

- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),

- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),

- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),

- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),

- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),

- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),

- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),

- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),

- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),

- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),

- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),

- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),

- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011).

Centre d'Information de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),

- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),

- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),

- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),

- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),

- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),

- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),

- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),

- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007),

- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),

- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),

- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),

- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),

- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),

- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre d'un site Internet de la Direction de l'Expansion Economique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),

- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubai, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),

- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),

- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),

- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),

- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),

- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),

- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),

- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),

- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012).

Service des Prestations Médicales de l'Etat

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),

- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 06/03/2013),

- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),

- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),

- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),

- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),

- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),

- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001 modifié le 17/06/2011),

- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),

- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),

- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),

- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),

- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),

- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),

- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),

- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),

- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens au titre de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),

- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),

- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),

- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),

- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),

- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),

- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),

- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),

- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),

- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),

- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),

- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013),

- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),

- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),

- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006 modifié le 07/06/2013),

- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),

- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),

- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),

- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012, et le 24/06/2014),

- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),

- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),

- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),

- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),

- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),

- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),

- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),

- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),

- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),

- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),

- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),

- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),

- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009),

- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),

- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),

- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),

- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),

- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),

- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),

- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),

- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),

- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),

- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),

- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),

- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),

- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010),

- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Promouvoir le concours international de feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),

- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),

- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),

- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-ADMI » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),

- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),

- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),

- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013 modifié le 08/11/2013).

4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),

- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),

- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),

- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),

- Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse, et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires (traitement mis en œuvre le 03/12/2012).

Recherche dans le domaine de la santé

- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence - dénommé « D-care - protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommée « Etude AB06012 - protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale

endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants, dénommée « Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique, dénommé « Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33 » (traitement mis en œuvre le 26/01/2012),

- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 - ID RCB 2011 - 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouchTM pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « étude SmartTouch - STR - 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Etude ASAP - n° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Etude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- n° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1^{ère} ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récidive chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ETUDE ELAN-UNFIT - n° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-RT : Etude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Etude ELAN-RT - n° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA - N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « ETUDE ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014) ;

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Etude TOSCA ML28693 - n° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les

patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014).

Nouveau Musée National de Monaco - NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTES ET A LA MEDIATION

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),

- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),

- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),

- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Elaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),

- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),

- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),

- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),

- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),

- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),

- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011),

- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),

- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaires pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espérées payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),

- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/07/2013),

- Gestion des accès au système d'information opéré par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),

- Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),

- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendant (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),

- Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),

- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),

- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),

- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),

- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),

- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),

- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),

- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),

- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),

- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),

- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),

- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),

- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),

- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),

- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),

- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),

- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),

- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),

- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),

- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),

- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),

- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),

- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),

- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),

- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010 modifié le 17/02/2014),

- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),

- Gestion des abonnements « service d'accès internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011).

- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),

- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),

- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),

- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),

- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),

- Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),

- Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),

- Gestion des missions du secrétariat juridique des Conseils d'Administration et des assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),

- Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),

- Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion des ressources humaines hors paie (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),

- Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),

- Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),

- Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),

- Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),

- Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),

Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),

- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),

- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),

- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),

- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),

- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),

- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),

- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),

- Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz, dénommé Saturne/Practis (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),

- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),

- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),

- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),

- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),

- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),

- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),

- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),

- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),

- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),

- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),

- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),

- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),

- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),

- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 06/11/2012),

- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-176 du 28 mars 2014 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-6
du 18 mars 2015 portant délégation de pouvoirs.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence le 26 mars 2015 et du 28 mars au 5 avril 2015 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit mars deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-891 du 18 mars 2015 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-38 du 20 septembre 1990 portant nomination d'un Comptable dans les Services Municipaux (Service du Mandatement) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-46 du 30 juin 1999 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-031 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Animations de la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3671 du 22 décembre 2010 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0994 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine CASTELLINO née SEMERIA est nommée dans l'emploi de Chef de Section au Service de l'Affichage et de la Publicité, avec effet au 2 mars 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 mars 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 mars 2015.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2015-947 du 16 mars 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de manifestations sportives.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-677 du 4 décembre 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3751 du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Critérium Cycliste et du Like Bike qui se tiendront le dimanche 29 mars 2015, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Le dimanche 29 mars 2015 de 06 heures à 20 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de ces manifestations sportives.

ART. 3.

Le dimanche 29 mars 2015 de 06 heures à 19 heures :

- le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le quai des Etats-Unis ;

- la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Le dimanche 29 mars 2015 de 06 heures à 19 heures :

• Boulevard Albert 1^{er} ;

- le stationnement des véhicules est interdit voie aval de la contre-allée,

- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,

- la voie centrale est dévolue aux piétons,

- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à aux manifestations sportives visées à l'article 1^{er}.

ART. 5.

Le dimanche 29 mars 2015 de 06 heures à 19 heures :

- les voies montantes du quai Antoine 1^{er} comprises entre le boulevard Albert 1^{er} et la Route de la Piscine, sont dédiées à ces épreuves ;

- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès ;

- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.

ART. 6.

Les dispositions prévues par le point a) de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées le dimanche 29 mars 2015 de 06 heures à 19 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mars 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mars 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Communiqué n° 2015-1 du 25 mars 2015 relatif à une sanction prise par S.E. Monsieur le Ministre d'Etat, en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le Secrétaire Général auprès du Ministre d'Etat fait connaître que :

« le 7 janvier 2014, S. E. Monsieur le Ministre d'Etat a prononcé, à l'encontre de la société ..., en application de l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, une sanction pécuniaire d'un montant de 10.000 (dix mille) euros, au motif des griefs suivants :

- absence de mise en œuvre des procédures internes par le responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

- défaut d'identification et de connaissance de la clientèle ;

- absence de conformité de la délégation à un tiers ;

- absence de critères objectifs relatifs à la connaissance du client permettant la mise en œuvre d'une approche par les risques ;

- absence de connaissance des opérations de corroboration avec l'arrière-plan économique du client ;

- absence de transmission des rapports annuels,

constitutifs de manquements graves aux obligations énoncées par cette loi. »

Modification de l'heure légale - Année 2015.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2015, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2015, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-66 d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. de comptabilité ou de secrétariat, ou à défaut, disposer d'une formation pratique dans l'un de ces domaines ;

- posséder une expérience professionnelle dans l'un des domaines précités d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;

- de bonnes notions de la langue italienne seraient appréciées ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes serait un plus ;

- être apte à la manutention des colis et à la comptabilisation des stocks ;

- avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2015-67 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-68 d'un Analyste Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine informatique, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils bureautiques standards ;

- savoir gérer des projets informatiques, concevoir et administrer des bases de données ;

- disposer de réelles compétences dans :

- la maîtrise du génie logiciel (développements client/serveur Web) avec les outils « PC SOFT », « Microsoft Visual Basic » ;

- l'exploitation des procédures stockées avec HyperFilesSQL et Microsoft SQL Server ;

- la conception et l'administration des réseaux ;

- le développement et la maintenance d'architectures système ;

- la maîtrise de l'assemblage, l'assistance et la maintenance des matériels ;

- la gestion de la sécurité ;

- avoir le sens des relations humaines.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-69 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Les missions consistent notamment, dans le domaine de la santé publique, en :

- l'élaboration et la mise en œuvre des textes juridiques ;
- la veille juridique ;
- la gestion administrative des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ou du droit privé ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit, notamment en matière de rédaction juridique ou à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et avoir le sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 2015-70 d'un Surveillant de Travaux à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Travaux à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. Electrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière de mécanique industrielle, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatisme ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- posséder des qualités rédactionnelles ;

- être apte au travail en équipe ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Access) ;

- une expérience dans le domaine de la maintenance des ascenseurs serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (soirées, week-ends et jours fériés).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit

par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Villa Appolonie » 13, rue R.P. Louis Frolla (ex-rue des Orchidées), rez-de-chaussée, d'une superficie de 23,26 m².

Loyer mensuel : 810 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : DAMENO IMMOBILIER - Mme Isabelle MOLINA - 3/9, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.80.86.23.14.

Horaires de visite : Les mardis et jeudis sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, place Saint-Nicolas (Monaco-Ville), 2^{ème} étage, d'une superficie de 30,35 m².

Loyer mensuel : 1.000 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA - Madame Antoinette DUQUESNOY - 9, avenue Princesse Alice - Monaco.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : Les mardis et vendredis de 13 h 30 à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Beausoleil » 14, boulevard de France, 1^{er} étage, d'une superficie de 48,62 m².

Loyer mensuel : 1.420 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE LAETITIA - Mme Françoise PICARD - 16, rue de Millo - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.97.36.32.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 29 mai 2015 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
0,77 €	Tintin en monégasque	21/11/2012
1,35 €	Centre Speranza - Albert II	03/12/2012
1,80 €	Le nu dans l'art - <i>Olympia</i> de Manet	03/12/2012
0,63 €	Festival international du Cirque de Monte-Carlo	02/01/2013
2,55 €	150 ^e anniversaire de la naissance de Pierre de Coubertin	02/01/2013
0,56 €	Exposition féline internationale	16/01/2013
0,95 €	125 ^e anniversaire de la Société Nautique de Monaco	16/01/2013
1,75 €	Concours international de bouquets	16/01/2013
0,80 €	Exposition canine internationale	07/02/2013
0,80 €	Les Terrasses du Casino de Monte-Carlo	07/02/2013
1,05 €	Monte-Carlo Rolex Masters 2013	07/02/2013
1,55 €	50 ^e anniversaire de l'AMADE Mondiale	18/02/2013
4,10 €	150 ^e anniversaire de la Croix-Rouge Internationale	18/02/2013
1,05 €	La Maserati 250F	14/03/2013
1,75 €	La Tyrrell P34	14/03/2013
3,70 € (2x1,85 €)	Les transports écologiques de Monaco	05/04/2013
0,80 €	Bicentenaire de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde	27/04/2013

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 27 avril 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

• **4,00 € (2 x 2,00 €) – NAISSANCES PRINCIÈRES**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes en date, respectivement du 1^{er} février 2012 et du 4 avril 2012, Mme Jenny GOSSCHALK, ayant demeuré 11, avenue Princesse Grace à Monaco, décédée le 30 novembre 2014 a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. K. A. Quatre mois pour excès de vitesse.
- M. J. A. Six mois pour excès de vitesse.
- M. G. A. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'éclairage.
- Mme M. B.G. Huit mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
- M. A. B. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mlle J. B. Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
- M. C. C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. R. C. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale.
- M. G. C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J. C. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et non respect du panneau de signalisation « stop ».
- M. S. D. Un an pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mlle M. G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect du feu de signalisation rouge.

M. K. H.	Huit mois pour conduite en état d'ivresse manifeste, refus d'obtempérer et défaut de maîtrise.
M. L. H.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. A. K.	Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G. A.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale.
M. G. L.	Quatre mois pour excès de vitesse.
M. Y. P-S.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A. P.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et droite non tenue.
M. A. R-F.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. D. S.	Six mois pour excès de vitesse.
M. P. W.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-05 du 9 mars 2015 relatif au lundi 6 avril 2015 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le lundi 6 avril 2015 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Maison d'Arrêt).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Maison d'Arrêt) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249-352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP de secrétariat ou à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir des connaissances en langue anglaise et/ou italienne ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- une expérience dans le domaine pénitentiaire serait appréciée tout comme de bonnes connaissances juridiques.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des horaires en dehors des horaires traditionnels de bureau afin d'assurer la continuité du service.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-019 d'un poste de femme de ménage à temps plein au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps plein est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

• Horaires du Matin

- Lundi et mercredi : de 7 h à 10 h 30
- Mardi et jeudi : de 7 h à 11 h 30
- Vendredi : de 7 h à 10 h

• Horaires de l'Après-Midi

- Lundi au jeudi : de 16 h à 19 h 30
- Vendredi : de 12 h 30 à 18 h 30

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-020 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Saisonnier est vacant au Service Animation de la Ville, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir des notions de jardinage ;
- être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Principauté de Monaco

Jusqu'au 12 avril,
Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

Le 10 avril, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital d'orgue par Bernard Focroulle.

Au programme : Bach.

Le 11 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : En 1^{ère} partie : récital d'orgue par Francesco Filidei. Au programme : Bach, Baba et Xenakis. En 2^{ème} partie : concert par Le Banquet Céleste sous la direction de et avec le contre-ténor Damien Guillon. Au programme : Bach.

Eglise Sainte-Dévote

Le 18 avril, à 16 h,
Concert avec Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association Un Tempore Organi.

Eglise Saint-Charles

Le 12 avril, à 16 h,
Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble Baroc'co. Au programme : Bach.

Auditorium Rainier III

Le 27 mars, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Jacques Moderne et l'Ensemble instrumental Gli incogniti sous la direction de Joël Suhubiette avec Tristan Manoukian, guitare, Amandine Beyer, violon, Jan Kobow, ténor et Thomas Bauer, basse. Au programme : Bach, Keiser et Donatoni. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « Bach mélomane » avec Joël Suhubiette, chef, Amandine Beyer, violoniste et David Christoffel, musicologue.

Le 28 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par le BBC Symphony Orchestra avec Soile Isokoski, soprano sous la direction de Sakari Oramo. Au programme : Sibelius. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « 7 preuves de la vie et la mort de Sibelius » avec David Christoffel, musicologue et Simon Hatab, dramaturge.

Le 1^{er} avril, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Alexandre Guerchovitch, Milena Legourska, violons, Sofia Sperry, alto, Thomas Duclouy, violoncelle, Véronique Audard, clarinette, Slava Guerchovitch, piano. Au programme : Prokofiev.

Le 3 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous les directions de Gianluigi Gelmetti et Kazuki Yamada. Au programme : Donatoni

et Sibelius. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « Franco Donatoni : la modernité à l'italienne » avec Lucie Kayas, musicologue.

Le 4 avril, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Journée des Conservatoires » avec l'Académie de Monaco et des conservatoires régionaux.

Le 10 avril, à 20 h,

Concert Lyrique par Diana Damrau avec Nicolas Testé, basse et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs d'opéras...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 27 mars (jeune public), à 20 h,

Le 29 mars, à 15 h,

Opéra « Don Giovanni » de Wolfgang Amadeus Mozart avec Erwin Schrott, Giacomo Prestia, Patrizia Ciofi, Maxim Mironov, Sonya Yoncheva, Adrian Sampetean, Fernando Javier Radó, Lorian Castellano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paolo Arrivabeni, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 28 mars, à 20 h,

Voyage d'hiver - Récital par Kwangchul Youn, basse et Burkhard Kehring, piano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Schubert.

Le 5 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble La Belle Aventure sous la direction et au clavecin de Blandine Rannou ; Nicolas Crosse, contrebasse. Au programme : Bach et Donatoni. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les œuvres « Bach en style concertant » avec Emmanuel Reibel, musicologue.

Théâtre Princesse Grace

Le 27 mars, à 21 h,

Présentation de spectacles par des compagnies monégasques, dans le cadre de la Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale de l'UNESCO.

Le 2 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale : « Les Palmes de Monsieur Schutz » de Jean-Noël Fenwick avec Constance Carrelet, Michel Crémadès, Benjamin Egner, Jean-Marie Lecq, Benoît Tachaires et Séverine Vincent.

Le 9 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale : « Le Cercle des Illusionnistes » de Alexis Michalik avec Jeanne Arènes, Maud Baecker, Michel Derville, Arnaud Dupont, Vincent Joncquez et Mathieu Métral.

Le 16 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale : « L'Avare » de Molière avec Jacques Weber et sa troupe de comédiens.

Théâtre des Variétés

Le 30 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « De la fève à la tablette » par Pierre Marcolini organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les 3 et 4 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale : « Le Prénom » d'Alexandre de la Patellière et Matthieu Delaporte par le Studio de Monaco.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Projection du film « De l'influence des rayons gamma sur le comportement des marguerites » de Paul Newman, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 10 avril, à 20 h,

Ballet : Révolution Agraire (installation performance) avec Mimoza Koïke (danseuse aux Ballets de Monte-Carlo), organisé par l'Association Le Logoscope.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 28 mars, à 20 h 30,

Le 29 mars, à 16 h 30,

« Ce soir, j'attends Madeleine », spectacle musical d'après les chansons de Jacques Brel avec Jimmy Tillier, piano et Ophélie Collin, accordéon.

Le 8 avril, à 14 h 30 et 17 h 30,

Le 10 avril, à 20 h 30,

Le 11 avril, à 16 h 30 et 20 h 30,

Le 12 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Les Aventuriers de la Cité Z », comédie de Frédéric Bui Duy Minh, Cyril Gourbet et Aymeric de Nadaillac avec Cyril Gourbet, Sara Lepage, Aymeric de Nadaillac et Loïc Tréhin.

Les 16, 17 et 18 avril, à 20 h 30,

Le 19 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale : « Délivrez Proust » de Philippe Honoré avec Anne Priol et Pascal Thoreau.

Bibliothèque Louis Notari

Le 27 mars, à 19 h,

Concert par CLEO T. (Dolce Pop).

Grimaldi Forum

Du 31 mars au 2 avril,

« Ever Monaco 2015 » : Forum et conférence sur les Energies Renouvelables et les Véhicules Ecologiques.

Le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec Patrick Timsit.

Le 2 avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec Cauet, Sellig, Tano, Clair Jaz et Jarry.

Du 3 au 5 avril,

« LikeBike » Monte-Carlo, 1^{er} salon du vélo d'exception.

Le 3 avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec Laurent Gerra et son big band de 20 musiciens.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec les Chevaliers du Fiel dans « Municipaux 2.0 ».

Le 5 avril, à 18 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 - représentation théâtrale « les hommes viennent de Mars & les femmes de Venus II ».

Le 12 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Radio France sous la direction de Mikko Franck avec Alina Pogostkina, violon. Au programme : Sibelius. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les œuvres « Le mystère Sibelius » avec Emmanuel Hondré, musicologue.

Du 16 au 19 avril,
Forum Monaco : Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige.

Les 16, 17 et 18 avril, à 20 h,

Le 19 avril, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « Roméo & Juliette » de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Espace Léo Ferré

Le 4 avril, à 20 h 30,

Concert par le duo Brigitte.

Pavillon Bosio

Le 28 mars, de 11 h à 18 h,

Journée portes ouvertes et exposition.

Le 31 mars, à 9 h,

Conférence avec Elie During, philosophe.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 28 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Le 17 avril, à 20 h 30,

23^{ème} Grande Nuit du Tennis - dîner-spectacle intitulé « Roméo and Juliet » par le Ballet Rock Rasta Thomas.

Yacht Club de Monaco

Le 29 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - récital de piano par Henri Barda. Au programme : « Le Clavier bien tempéré (livre 1) » de Jean Sébastien Bach. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les œuvres « Bien tempérer le clavier... » avec David Christoffel, musicologue et Simon Hatab, dramaturge.

Conseil National

Le 11 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital de violoncelle par Camille Thomas. Au programme : Casals, Ysaÿe, Donatoni et Cassado.

Musée Océanographique

Le 4 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Remix Ensemble Casa da Música sous la direction de Peter Rundel et Célimène Daudet, piano. Au programme : Bach et Schöllhorn. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « L'Art de la fugue : un art de la diffraction ? » avec Emmanuel Reibel, musicologue.

Mairie de Monaco - Salle des Mariages

Le 10 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « Bach, l'organiste » avec Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 11 avril, à 19 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « La musique de Jean-Sébastien Bach : une recherche a corporeis ad incorporea » avec Corinne Schneider, musicologue.

Espace Fontvieille

Le 17 avril, de 11 h à 18 h,

Le 18 avril, de 10 h à 18 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Le 17 avril, à 20 h,

Soirée sur le thème de la Russie.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Galerie Carré Doré

Le 27 mars, de 13 h à 18 h,

Exposition Carré Doré Collection et International Woman's Day.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),

Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 6 avril, de 14 h à 19 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition photographique par Mikhail Baryshnikov.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 29 mars,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 12 avril,

Coupe Noghes - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 19 avril,

Les Prix Mottet - Stableford.

Stade Louis II

Le 3 avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Le 7 avril, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Montpellier.

Le 11 avril,
Tournoi de rugby international « Sainte Dévote » (-de 12 ans)
organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation
Princesse Charlène.

Le 18 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Rennes.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 28 mars, à 20 h 30,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Marseille.

Le 18 avril, à 20 h 30,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Saint Genis
Laval.

Principauté de Monaco

Le 29 mars,
42^{ème} Critérium Cycliste de Monaco, organisé par la Fédération
Monégasque de Cyclisme.

Monte-Carlo Country Club

Du 11 au 19 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Sophie LEONARDI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM BREZZO FRERES a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés et chirographaires, conformément à la requête.

Monaco, le 17 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de ALLEANCE AUDIT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de Mmes Hélène et Sophie BASTIEN.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de Mme et M. BERARDI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de Mme BISOTTO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Christian BONAVIA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Jean-Louis CAMPORA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Teodoro CANDIDO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Emile CHIAPPE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Philippe COUDE, Dominique COUDE, la SCI BRIAC, la SCI LES ROSIERS, la SCI BEDONIA, la SCI STRELLA et la SCI COMPIANO

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Patrick GALLARDO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de

M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Lucien GAVIORNO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de la SCI GENOVA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Jean-Pierre PALMARI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de PELLERO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de RAVETTA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de Mme et M. SANCHINI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Francesco TARCHI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jean-Paul CHOLLET contre la production de M. Mohamed TASSOUMT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SAM SOTRAGEM, sise 17, boulevard de Suisse à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2013 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL TOURNIER & PARTNERS a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées définitivement admises au passif de la SARL TOURNIER & PARTNERS, selon les modalités décrites dans la requête et conformément aux tableaux joints.

Monaco, le 20 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM FINANCIAL ADMINISTRATIVE AND SERVICES, en abrégé SAM FAS PROJECT, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 10 avril 2015.

Monaco, le 24 mars 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de SAM FINANCIAL ADMINISTRATIVE AND SERVICES en abrégé FAS PROJECT, a arrêté l'état des créances à la somme de VINGT MILLE VINGT-SEPT EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES (20.027,68 €).

Monaco, le 24 mars 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mars 2015, Monsieur Thierry Jean Michel BAUDUIN, commerçant, et Madame Michèle Andrée Marguerite PEGLION, son épouse, sans profession, domiciliés 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, immatriculés au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06232, ont consenti au renouvellement de la gérance libre à compter du 1^{er} avril 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015, au profit de Mademoiselle Gisèle Simone Monique OUDOT, commerçante, demeurant 184, chemin Baoussé, à Cantaron (France), d'un fonds de commerce de « vente au détail d'objets souvenirs, céramiques,

objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirts et autres produits similaires », exploité dans un local sis 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**« MONACO ASSET MANAGEMENT
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ASSET MANAGEMENT S.A.M. », ayant son siège social n° 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé d'étendre l'objet social de la société, et, en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, qui devient :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers ;

- la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

- toute activité de conseil et d'assistance dans les matières visées ci-dessus ;

- le conseil et l'assistance dans la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet dont les différents éléments sont précisés ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2015-109 du 26 février 2015.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 18 mars 2015.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**« SOCIETE GENERALE PRIVATE
BANKING (MONACO) »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Par délibération de l'assemblée générale annuelle du 14 mai 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) », ayant son siège social n°s 13 et 15, boulevard des Moulins, à Monaco, ont décidé :

- de modifier comme suit l'article 13 alinéa 8 des statuts :

- ancienne rédaction :

« Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposé dans la caisse sociale ».

- nouvelle rédaction :

« Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ».

• de compléter l'article 15 des statuts en rajoutant l'alinéa suivant :

« Tout administrateur peut prendre part à une réunion du Conseil d'Administration au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence vidéo ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre ; la participation à la réunion par de tels moyens vaut présence personnelle à cette réunion ».

• de compléter l'article 24 des statuts en rajoutant l'alinéa suivant :

« Tout actionnaire peut prendre part à une assemblée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence vidéo ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à l'assemblée peuvent s'entendre ; la participation à l'assemblée par de tels moyens vaut présence personnelle à cette assemblée ».

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2015-111 du 26 février 2015, autorisant les modifications de l'article 13 (Conseil d'Administration), l'article 15 (délibérations du Conseil) et l'article 24 (accès aux assemblées-pouvoirs) des statuts de ladite société.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 16 mars 2015.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« **FOOD VALLEY** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée et procédé à diverses cessions de parts de sorte que les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

- Dénomination sociale : FOOD VALLEY

- Objet: en Principauté de Monaco : « L'exploitation d'un fonds de commerce de Snack-Bar-Restaurant, petite distribution, traiteur; avec vente à emporter et service de livraison; et en annexe import-export, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits alimentaires, sans stockage sur place ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : 22 bis, rue Grimaldi.

- Capital : 385.000 euros divisé en 100 parts de 3.850 euros.

- Cogérants : Monsieur Raffaele CICCOLELLA, demeurant à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique et Monsieur Paolo BELLARDI, demeurant à Monaco, 6, rue Suffren Reymond.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco

pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour même.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2015, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « FOOD VALLEY », Monsieur Raffaele CICCOLELLA et Madame Patricia JEAN, son épouse, demeurant à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique, ont apporté à ladite société le fonds de commerce de : « Snack-Bar-Restaurant, glaces industrielles », exploité dans des locaux sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, sous l'enseigne « LA PROVENCE ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée

**« SARL MONTE-CARLO
INTERNATIONAL SPORTS »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes de cinq actes reçus par le notaire soussigné, les vingt-six novembre deux mille quatorze ; dix-huit décembre deux mille quatorze ; huit janvier deux mille quinze ; dix-sept et vingt février deux mille quinze et seize mars deux mille quinze,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL MONTE-CARLO INTERNATIONAL SPORTS ».

- Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'organisation d'événements sportifs de tous types et notamment liés au Padel (sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco) ; exclusivement dans ce cadre, la vente de produits sportifs (vêtements et matériels sportifs à l'exception de tout complément alimentaire) ; les prestations de services d'aide à la gestion au bénéfice des clubs de Padel ; l'activité d'agent de joueur à l'exclusion de toute activité d'agent de joueur de football professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : « MONTE-CARLO VIEW » 8-28, avenue Hector Otto.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : Monsieur Fabrice PASTOR.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2015,

Mme Josette PASTORELLI, née SANGIORGIO, domiciliée 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, domicilié 3, place du Palais à Monaco-Ville et à Mme Jacqueline BUSCH, née BELLANDO DE CASTRO, domiciliée 3, place du Palais à Monaco-Ville,

le fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous la dénomination « PALAIS GREEM ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 décembre 2014,

La « SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège social 3, place du Palais à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter du 1^{er} avril 2015, la gérance libre consentie à Madame Mirande MARTINEZ née THOURAULT, domiciliée 4, rue Princesse Florestine à Monaco, concernant un fonds de commerce d'articles destinés aux touristes tels que cartes postales, timbres-poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bimbeloterie, articles photographiques, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RESILIATION DE DROITS LOCATIFS
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2015,

la « Société Civile Immobilière GALAXIE », au capital de 2.000 € et siège c/o Z1GROUP S.A.M., Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la « S.A.R.L. GOLDEN SQUARE PARKINGS », au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo,

relativement à 70 emplacements de garages publics, frappés de servitude perpétuelle de parking public portant les lots n^{os} 1 à 42 inclus et les lots n^{os} 1 bis à 28 bis inclus, situés dans l'immeuble « SUN TOWER », 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société
bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mars 2015, par le notaire soussigné, Mme Véronique ORENCO née PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco-Ville, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans rétroactivement à compter du 25 février 2015, à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « S.A.R.L LOLA 7 », avec siège social à Monaco, un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux, bijoux fantaisie, objets de souvenir ; vente de produits régionaux conditionnés en bocaux et conserves, etc., exploité à l'enseigne « U PARASETTU », 1, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2015,

Mme Jocelyne BERAUDO, domiciliée n° 14, avenue des Castelans, à Monaco et Mme Lucienne BERAUDO née LUMBROSO, domiciliée n° 26, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 13 décembre 2014, la gérance libre consentie à Monsieur Eric MATTERA, domicilié n° 53, impasse de Provence, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de préparation et vente à emporter de sandwiches etc., exploité sous l'enseigne « PARADISE », n° 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 2015 par le notaire soussigné, Mme Gisèle SCIOLLA née BOLLO, domiciliée 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et Mme Sylvie GIRAUDON née SCIOLLA, domiciliée 4, avenue Hector Otto à Monaco ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2015, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA

DIFFUSION », ayant son siège 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce exploité dans un local dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « PARK PALACE », 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA » pour l'exercice de l'activité de vente d'articles d'habillement pour hommes et dames et accessoires.

Audit contrat il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EXHIBIT MONACO** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « EXHIBIT MONACO » sont convenus d'augmenter le capital social de 15.000 € à 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EXHIBIT MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 novembre 2014, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « EXHIBIT MONACO », au capital de 15.000 € avec siège social 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale « EXHIBIT MONACO » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « EXHIBIT MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et dans tous pays :

- L'étude, le design et la réalisation de produits destinés à la communication visuelle des marques, sur tous supports souples et rigides et par tous procédés techniques ;

- L'étude, le design et la réalisation de signalétique sur les bâtiments et les infrastructures de chantiers, affichage dynamique, de travaux d'aménagement de stands d'exposition, conception et fabrication de PLV sur mesure, fabrication d'objets et accessoires à partir de matières en PVC recyclé, fabrication de caissons et enseignes lumineuses ;

- La pose et la maintenance des produits issus des réalisations précitées ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées, ou à tout objet similaire ou connexe.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du VINGT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège

social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

I.- Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs, soit au siège social soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

II.- Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique), adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents ou représentés à la réunion.

III.- La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

IV.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs dont la présence était effective lors de la réunion. Il en sera donné lecture lors de la prochaine réunion, pour approbation.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou

l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire à pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des Comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 20 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EXHIBIT MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXHIBIT MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 novembre 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 mars 2015 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 mars 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 mars 2015),

ont été déposées le 27 mars 2015

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE
MONEGASQUE »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE », avec siège 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 8 (composition) des statuts de la manière suivante :

« ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 mars 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 mars 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes des 10 novembre 2014 et 10 décembre 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « LOLA 7 », Madame Raymonde ATLAN a fait apport à ladite société d'un élément du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 1, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 mars 2015.

S.A.R.L. ARCHITEKTUAL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 novembre 2014, 19 décembre 2014 et 6 février 2015, enregistrés à Monaco les 12 décembre 2014, 29 décembre 2014 et 16 février 2015, Folio Bd 41 R, Case 2, Folio Bd 168 R, Case 5, et Folio Bd 65 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ARCHITEKTUAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Design et décoration d'intérieur, conception d'espaces, coordination et suivi de projets, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre exclusivement, la commission, le courtage et la fourniture de mobiliers, équipements et matériels relatifs à l'activité ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stéphane GROSJEAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

AWESHOME

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 octobre 2014 et 17 novembre 2014, enregistrés à Monaco les 17 octobre 2014 et 25 novembre 2014, Folio Bd 110 V, Case 5, et Folio Bd 128 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AWESHOME ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, l'exploitation et la gestion d'une plateforme de réservation exclusivement par internet destinée à l'usage des particuliers et des professionnels dans le domaine de l'hébergement et de la restauration, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ;

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontveille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicolas DOTTA, associé.

Gérant : Monsieur Clément LECLERC-RIGOZZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

FJM

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 novembre 2014 et 3 février 2015, enregistrés à Monaco les 4 décembre 2014 et 16 février 2015, Folio Bd 174 V, Case 4, et Folio Bd 66 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FJM ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, l'importation, la commercialisation, par tous moyens et sous toutes ses formes y compris au détail et à distance, de mobiliers, d'éléments et d'accessoires de décoration (notamment sous la marque HIFRAME) ;

Le conseil et l'étude en agencement, l'assemblage, la livraison, l'installation, le service après-vente en rapport avec l'activité principale ;

Le développement, le marketing, et la promotion desdits produits par tous moyens, y compris l'organisation d'événements promotionnels et le développement et l'animation de réseaux de distribution, et toutes prestations de services y relatifs ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Michel BENHAMOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

JAMSEN S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2014, enregistré à Monaco le 18 décembre 2014, Folio Bd 180 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JAMSEN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la conception, le développement, l'ingénierie, le design et le suivi de projets dans les domaines de la décoration, de la construction et de la réfection navale (bateaux de plaisance, grands yachts et navires de commerce) à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte telles que définies par l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jukka KAUKONEN, associé.

Gérant : Monsieur Vesa KAUKONEN, associé.

Gérant : Monsieur Jarkko JÄMSÉN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

MODULAIRES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2014, enregistré à Monaco le 5 décembre 2014, Folio Bd 159 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MODULAIRES MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, l'installation et la location de constructions modulaires tel qu'abris de chantiers, conteneurs maritimes ou terrestres ; et toilettes chimiques autant pour les marchés privés que publics.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles SARGETTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

ADONIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 382.500 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 5 novembre 2014, Folio Bd 151 V, Case 5, les associés de la S.A.R.L. ADONIS ont décidé de modifier l'objet social. L'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes et femmes, accessoires de mode, bijoux et ouvrages en métaux précieux et articles d'horlogerie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

O.W. BUNKER MONACO

Nouvelle dénomination
« DELTA ENERGY MONACO »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue de Millo - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DEMISSION D'UN COGERANT CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2015 enregistré à Monaco le 9 mars 2015,

les sociétés de droit danois « O.W. BUNKER & TRADING A/S » et « O.W. SUPPLY & TRADING A/S » ont respectivement cédé, les 14.849 et 150 parts sociales leur appartenant dans la SARL « O.W. BUNKER MONACO », à Mme Alessandra BOCCONE épouse FIGARI, associé gérant.

En outre, M. Jim Bojesen Hessellund PEDERSEN a donné sa démission de ses fonctions de cogérant.

A la suite de ces cessions et démission, la société dont le capital reste fixé à 15.000 euros divisé en 15.000 parts sociales de 1 euro chacune continue d'exister avec :

- Mme Alessandra BOCCONE épouse FIGARI, propriétaire de la totalité des parts, soit QUINZE MILLE parts numérotées de 1 à 15.000, qui reste l'unique gérante de la société pour une durée illimitée.

Les articles 8 (Capital social) et 18 (Nomination des gérants) des statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2015, l'associé unique a décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient : « DELTA ENERGY MONACO ».

L'article 3 (Dénomination sociale) des statuts a été modifié en conséquence.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

DIAMOND'S LIMOUSINE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social :

42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES DEMISSION D'UN COGERANT

I.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2014, enregistré à Monaco le 24 octobre 2014, Folio Bd 161 V, Case 1, M. Eric FISSORE a cédé à M. Michel DUCHAUSSOY, les parts détenues dans la S.A.R.L. « DIAMOND'S LIMOUSINE ».

II.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2014, enregistré à Monaco le 24 octobre 2014, Folio Bd 161 V, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Eric FISSORE, cogérant de la S.A.R.L. « DIAMOND'S LIMOUSINE » suite à la cession de ses parts et modifiant en conséquence l'article 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

S.A.R.L. CLASS REPRO MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o MBC 2 - 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 février 2015, enregistrée à Monaco le 3 mars 2015, les associées ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, rue du Gabian, au « Margaret », 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

S.A.R.L COMPAGNIE MONÉGASQUE DE FRUITS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 février 2015, les

associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 74, boulevard d'Italie à Monaco au 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2014.

Monaco, le 27 mars 2015.

S.A.R.L. G.T.I.A. CLIMATISATION ET VENTILATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 février 2015, avec effet au même jour, les associés ont décidé le transfert du siège social du 42, boulevard d'Italie à Monaco au 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

LADIES AND THE CITY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 15 octobre 2014, il a été décidé le transfert du siège social au 9, boulevard Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

S.A.R.L. M.P.B.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 février 2015, les associés de la « S.A.R.L. M.P.B. » ont décidé le transfert de siège social du 27, boulevard d'Italie à Monaco au 4, chemin de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

S.A.R.L. T.I.T.U.S.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, rue Princesse Antoinette au 31, avenue Princesse Grace « L'Estoril » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

BERAUDO, MARANI ET CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 14.000 euros
 Siège social : 6, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2015 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Isabelle BERAUDO, épouse ALBANESE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation chez le liquidateur, 28, quai Jean-Charles Rey.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

REALDESIGN MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 février 2015 il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société,

- la nomination du liquidateur M. Luca CATALANO, lui donnant tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités ;

- la fixation du siège de la liquidation chez M. Luca CATALANO, 49, avenue Hector Otto, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2015.

Monaco, le 27 mars 2015.

COTY LANCASTER SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 6.080.000 euros
 Siège social : 6, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société, le 13 avril 2015 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un administrateur ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Les Commissaires aux Comptes.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 février 2015 de l'association dénommée « Aurore ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 24, rue Comte Félix Gastaldi, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Apporter du temps, de l'écoute, des paroles, du réconfort et du bien-être à toutes personnes le désirant sur Monaco et les communes limitrophes ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 février 2015 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Tennis » en abrégé « FMT ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel le tennis est complété par « ainsi que toute discipline s'y rattachant (beach-tennis ...) » et sur les articles 4 et 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations

d'associations et à l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Organismes de Salons de l'Automobile et du Cycle de la Principauté de Monaco du 13 février 2015, a décidé la dissolution volontaire de ladite association à compter du 13 février 2015.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} mars 2015, il a été décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de l'association Desert Flower à compter du 1^{er} mars 2015. L'association n'ayant aucun bien, aucun liquidateur ne sera nommé et il est décidé de conserver la domiciliation au 32, rue Grimaldi à Monaco, comme le lieu où la correspondance devra être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation devront être conservés.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.745,96 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,62 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.223,26 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.116,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.207,94 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.029,69 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.866,97 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,25 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2015
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.519,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.416,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.439,70 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.131,68 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,68 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,98 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.428,85 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.445,91 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.263,57 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.519,42 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	501,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.735,68 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.534,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.677,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.546,05 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	936,03 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.135,83 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.384,14 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.091,61 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	675.634,31 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.194,04 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.525,69 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,04 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.082,66 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.060,69 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.029,78 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.138,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.057,75 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.918,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	610,66 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

